

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE
ET AUX PRE-ENSEIGNES

Réf. : Direction Générale des Services
Urbanisme et Environnement

Le Maire de la Ville de Sarlat-La Canéda

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et l'ensemble des décrets d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le décret en Conseil d'Etat du 28 juillet 1989 instituant le secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Sarlat-La Canéda ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 février 1990 relative à la désignation des membres du groupe de travail représentant le Conseil Municipal ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1990 constituant le groupe de travail conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé par celui-ci lors de la réunion du 09 mars 1990 ;

VU l'avis favorable rendu le 24 avril 1990 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 1990 approuvant le règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 juillet 2001 modifiée par celle du 14 décembre 2001 et par celle du 1^{er} juillet 2002 demandant la constitution d'un nouveau groupe de travail et portant désignation des représentants du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 022029 en date du 29 novembre 2002 portant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 022029 en date du 29 novembre 2002 ;

VU les réunions du groupe de travail en date des 7 février et 14 avril 2005 ;

VU le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé en date du 14 avril 2005 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 28 juin 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2005 approuvant le règlement municipal relatif à la publicité et aux pré-enseignes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage publicitaire et la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'édicter une nouvelle réglementation municipale relative à la publicité et aux pré-enseignes sur le territoire de la commune de Sarlat-La Canéda.

ARRETE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

SECTION 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Article 2 : Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 3 : Le Mobilier Urbain

Constitue du mobilier urbain, les abris-bus, les kiosques à journaux, les colonnes et les mâts porte-affiches ainsi que les supports d'information d'intérêt général comme les sucettes, muppies et autres dispositifs destinés à l'affichage municipal.

SECTION 2 : AUTORISATIONS – DECLARATIONS - SANCTIONS

Article 4 : Publicités & Pré-enseignes

Les dispositifs publicitaires ainsi que les pré-enseignes sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Article 5 : Cessation d'Activité

En cas de cessation de l'activité d'un commerce disposant sur l'une des zones ci-après définies de l'un des dispositifs mentionnés aux articles 1 et 2, ceux-ci devront être impérativement et entièrement déposés (pieds et armatures compris) par la personne physique ou morale concernée sous peine des sanctions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera sanctionnée conformément à la procédure prévue par les articles L.581-26 à L.581-41 du Code de l'Environnement et des textes réglementaires pris pour son application.

SECTION 3 : ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

Sous-Section 1 : Zone de Publicité Restreinte – Zone A

Article 7 : Définition

Est instituée sur la commune de Sarlat-la-Canéda, une zone de publicité restreinte nommée Zone A (cf. Plans en Annexe) dans laquelle la publicité et les pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délimitation de la Zone A

La zone de publicité restreinte (Zone A) est strictement limitée aux voies ci-après déterminées : Rue Louison Bobet, Avenue du Général Kauffman, Avenue de Selves, Avenue Gambetta, Boulevard Nessman, Boulevard Henri Arlet, Avenue du Général Leclerc, Avenue Thiers, Avenue Aristide Briand, Rue Emile Faure, Rue de Cahors, Rue Gabriel Tarde, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue du Lot jusqu'à la parcelle cadastrée CE n° 0001 incluse et Avenue de la Dordogne jusqu'à l'intersection avec l'Impasse du Pontet.

Sous-Section 2 : Zone de Publicité Restreinte – Zone B-1

Article 9 : Définition

Est instituée sur la commune de Sarlat-la-Canéda, une zone de publicité restreinte nommée Zone B-1 (cf. Plans en Annexe) dans laquelle la publicité et les pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Délimitation de la Zone B-1

La zone de publicité restreinte (Zone B-1) est strictement limitée aux voies ci-après déterminées : Avenue du Lot à partir de la parcelle cadastrée CE n° 0068 incluse, Avenue de Madrazès, Avenue du Périgord (partie comprise à l'intérieur des limites de l'agglomération),

Avenue de la Dordogne à partir de l'intersection avec l'Impasse du Pontet, Avenue Joséphine Baker, Rue de l'Abbé Breuil (partie comprise à l'intérieur des limites de l'agglomération).

Sous-Section 3 : Zone de Publicité Autorisée – Zone B-2

Article 11 : Définition

Est instituée sur la commune de Sarlat-la-Canéda, une zone de publicité autorisée nommée Zone B-2 (cf. Plans en Annexe) dans laquelle la publicité et les pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Délimitation de la Zone B-2

La zone de publicité autorisée (Zone B-2) est strictement limitée aux voies ci-après déterminées : Avenue du Périgord (côté droit dans le sens sortant de Sarlat, de la limite d'agglomération jusqu'à l'intersection avec les routes de Gourdon et de Souillac) et Rue de l'Abbé Breuil (de la limite d'agglomération jusqu'à l'intersection avec l'Impasse Pont Saint Sacerdos).

Sous-Section 4 : Reste du territoire communal

Article 13 : Définition

La publicité et les pré-enseignes sont interdites sur le reste du territoire communal qui ne fait pas l'objet d'une réglementation spéciale en application des dispositions du présent arrêté et notamment de ses articles 7 à 12, nonobstant la réglementation applicable en matière de pré-enseigne dérogatoire.

SECTION 4 : REGLEMENTATIONS CONNEXES

Article 14 : Code de la Route

Le présent arrêté est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (Articles R.418-2 à R.418-9 du Code de la Route) ou institués dans le cadre de règlement de voirie.

SECTION 5 : ADAPTATIONS MINEURES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 15 : Evolutivité

Des adaptations justifiées par des motifs architecturaux ou paysagers, d'intérêt général ou économique pourront être admises ou, au contraire, des prescriptions particulières pourront être imposées par le Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

TITRE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE A

Article 16 : La publicité et les pré-enseignes

La publicité et les pré-enseignes telles que définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont interdites.

Constituent des pré-enseignes, les chevalets apposés directement au sol ainsi que tout autre dispositif mentionnant la direction et/ou la proximité d'une activité civile ou commerciale à l'exception de la signalétique mise en place par la commune.

Article 17 : La publicité et le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 89-923 du 21 novembre 1980.

Toutefois, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite à l'intérieur du Secteur Sauvegardé tel que défini par le décret du 28 juillet 1989 susvisé et à l'intérieur des périmètres définis autour des Monuments Historiques.

A l'extérieur du Secteur Sauvegardé, la publicité sur le mobilier urbain est admise à condition que sa surface soit inférieure à 2 m² par face et strictement limitée aux éléments définis à l'article 3 du présent arrêté qui ne font pas l'objet de dispositions particulières.

Les colonnes et les mâts porte-affiches ne peuvent recevoir que des informations relatives à l'annonce des manifestations municipales ou régionales à caractère culturel, économique, social ou sportif.

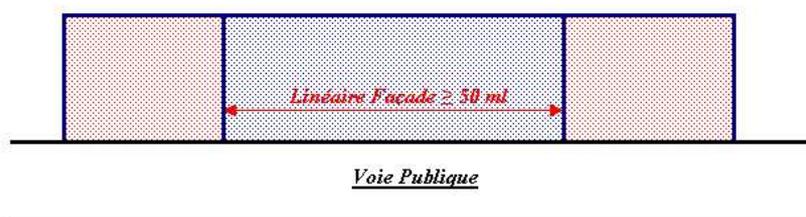
TITRE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES B-1 & B-2

SECTION 1 : La Publicité et les Pré-enseignes scellées au sol

Sous-Section 1 : Dispositions Générales & Prescriptions Techniques

Article 18 : Linéaire de façade minimum

Un seul dispositif, publicité ou pré-enseigne, comportant éventuellement deux faces, est admis sur une parcelle dont la façade bordant la voie publique est supérieure ou égale à 50 mètres linéaires (ml).



Article 19 : Espacement

Un espace d'une dimension de 100 ml doit être respecté entre l'implantation de deux dispositifs, publicité ou pré-enseigne.

Article 20 : Implantation

Le dispositif devra être implanté perpendiculairement à la voie publique dans un couloir de 10 mètres à l'intérieur de la parcelle par rapport à l'alignement.



Article 21 : Dimensions pour une Publicité non motorisée scellée au sol

La surface destinée à l'affichage ne peut excéder 12 m² et devra être bordée d'un cadre dont la largeur ne doit pas être supérieure à 20 cm et 10 cm d'épaisseur.

Ce cadre recevra exclusivement la raison sociale de l'afficheur et éventuellement le numéro de panneau, à l'exception de toute autre inscription. Ces indications ne doivent pas déborder du cadre.

A l'exception du ou des pieds, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

L'ensemble du dispositif publicitaire (pieds, cadre, cache, etc. ...) ne doit pas dépasser 6 m en hauteur, 3.4 m en largeur et 40 cm d'épaisseur.

Article 22 : Dimensions pour une Publicité motorisée scellée au sol

L'ensemble des prescriptions visées à l'article 21 du présent arrêté, à l'exclusion de celles relatives aux dimensions, s'applique aux dispositifs publicitaires motorisés.

Toutefois, à l'exception du compteur, tous les éléments électriques seront enterrés ou intégrés dans le dispositif publicitaire.

Le boîtier du compteur sera intégré dans une clôture ou une haie et dissocié du dispositif publicitaire.

L'épaisseur du panneau, de ses dispositifs de fixation et de motorisation n'excédera pas 60 cm.

Les panneaux « simple face » auront une face arrière fixe pleine peinte dans la même teinte qui masquera ainsi la totalité des éléments de fixation et de motorisation placés derrière la publicité.

Le vide entre les deux panneaux sera comblé par un champlat non saillant.

Les cadres des panneaux avant et arrière auront un périmètre géométriquement identique.

Article 23 : Dimensions pour une Pré-enseigne scellée au sol

La surface d'une pré-enseigne ne peut excéder 1,5 m² et 2 m en hauteur.

A l'exception du ou des pieds, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

Article 24 : Scellement du dispositif

Le pied est l'élément de fixation du dispositif.

Il peut y avoir un ou deux pieds par panneaux. Chaque pied sera monobloc de forme simple (rectangle, carré, rond ou ovale).

Le dispositif de scellement du ou des pieds doit être strictement enterrés dans le sol de sorte qu'il soit totalement invisible du domaine public.

Les accès au panneau (échelle, passerelle) ne devront pas être visibles de la voie publique.

Article 25 : Esthétique

L'ensemble des éléments précités (pieds, cadre, cache, etc. ...) seront peints d'une teinte unie dont la couleur devra être spécifiée dans la déclaration préalable. Les teintes neutres sont recherchées.

Les dispositifs simple-face recevront sur leur face arrière un bardage peint selon la teinte utilisée comme énoncé à l'alinéa précédent de sorte que les éléments de fixation soient invisibles.

Les dispositifs seront maintenus en bon état d'entretien constant.

Article 26 : Eclairage

L'éclairage devra être réalisé par rampe ou rétro-éclairage et intégré à l'ensemble du dispositif de sorte qu'aucun élément d'éclairage ne soit visible.

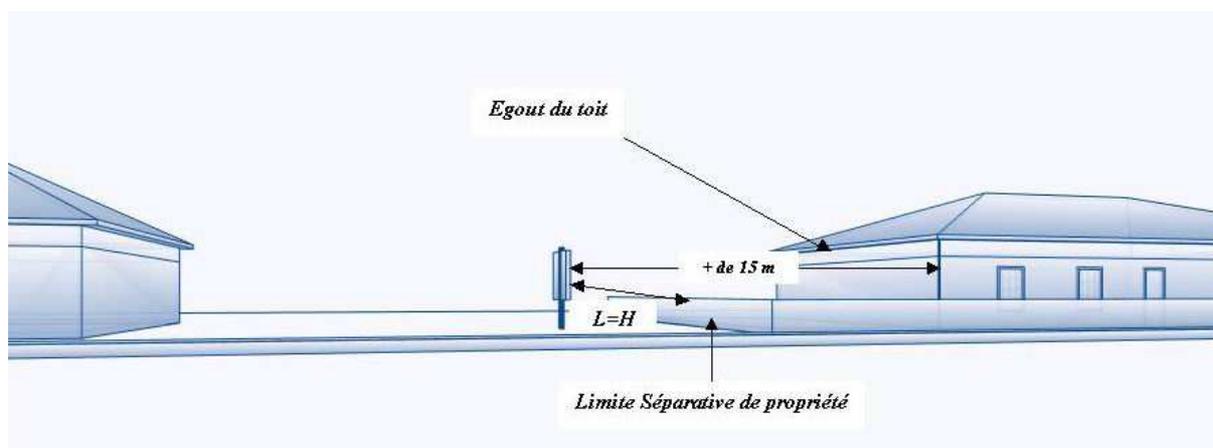
Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Sous-Section 2 : Règles d'Implantation

Article 27 : Règles d'implantation par rapport au fonds voisin

Le dispositif doit être implanté à une distance égale à sa hauteur par rapport à la limite séparative de propriété ($L=H$).

Il doit se situer à plus de 15 mètres d'une baie d'immeuble à usage d'habitation ou commercial et ne doit pas dépasser la hauteur de l'égout du toit ou de l'acrotère.

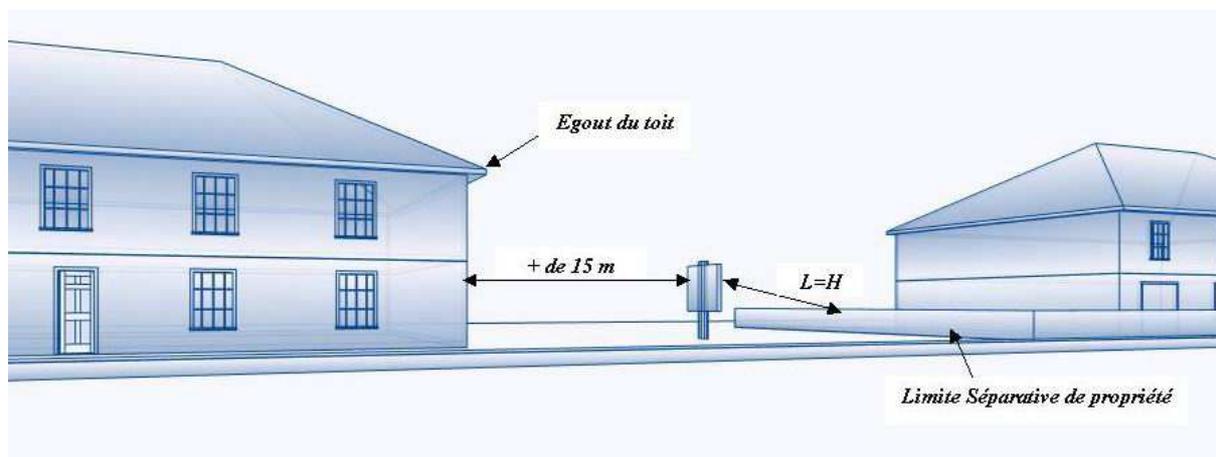


Article 28 : Règles d'implantation par rapport au fonds considéré

Le fonds considéré se définit comme le fonds sur lequel doit être implanté le dispositif.

Le dispositif doit être implanté à une distance de 15 mètres de toutes constructions existantes sur le fonds considéré à usage d'habitation ou commercial.

Il ne doit pas dépasser la hauteur de l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction la moins haute existante sur la parcelle.



Article 29 : Règles d'implantation dans les carrefours

Aucun dispositif ne peut être implanté de chaque côté de la voie publique dans la zone de visibilité des carrefours telle que déterminée ci-dessous.

Pour les carrefours non giratoires (cf. Schéma 1, 2 & 3), la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 75 ml en arrière du polygone constitué par les fils d'eau externes de la chaussée de l'axe principal recoupés par le prolongement des fils d'eau externes des voies secondaires.

Pour les carrefours giratoires (cf. Schéma 4), la zone de protection est constituée par la surface délimitée par la ligne fermée située à 75 ml en arrière des fils d'eau extérieurs de la chaussée de l'anneau.

Schéma 1 :

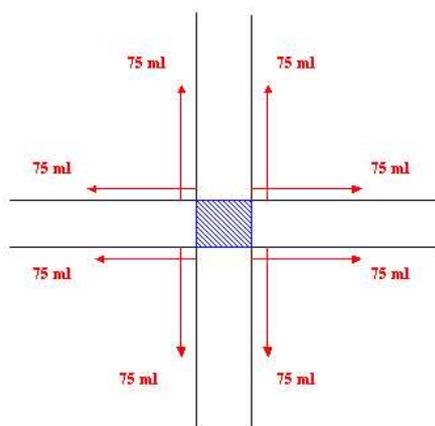


Schéma 2 :

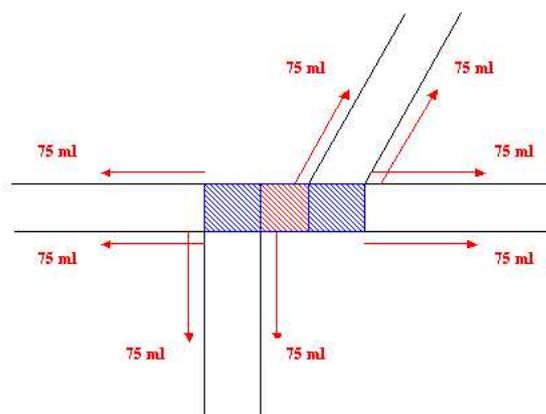


Schéma 3 :

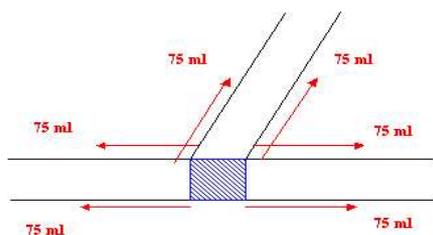
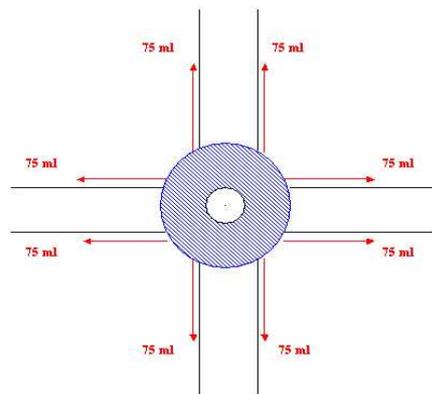


Schéma 4 :



SECTION 2 : La Publicité et les Pré-enseignes murales

Article 30 : Dimensions d'une Publicité murale

La surface destinée à l'affichage est strictement limitée à 8 m^2 et devra être bordée d'un cadre dont la largeur ne doit pas être supérieure à 20 cm et 10 cm d'épaisseur.

Toutefois, il est permis de réaliser de la publicité en trompe-l'œil ou sous forme de fresque après autorisation municipale.

Article 31 : Dimensions d'une pré-enseigne murale

La surface d'une pré-enseigne murale ne peut excéder $1,5 \text{ m}^2$.

Article 32 : Règles d'Implantation

L'ensemble du dispositif (cadre compris) ne doit pas avoir une surface propre supérieure au tiers de la surface du mur qui le supporte.

La surface du mur supportant le dispositif est calculée par rapport à la surface du parallélépipède se situant en-deçà de l'égout du toit ou de l'acrotère.

Le dispositif doit être implanté à plus de 1 mètre des bords extérieurs du mur considéré.

Schéma 1 : Publicité Murale

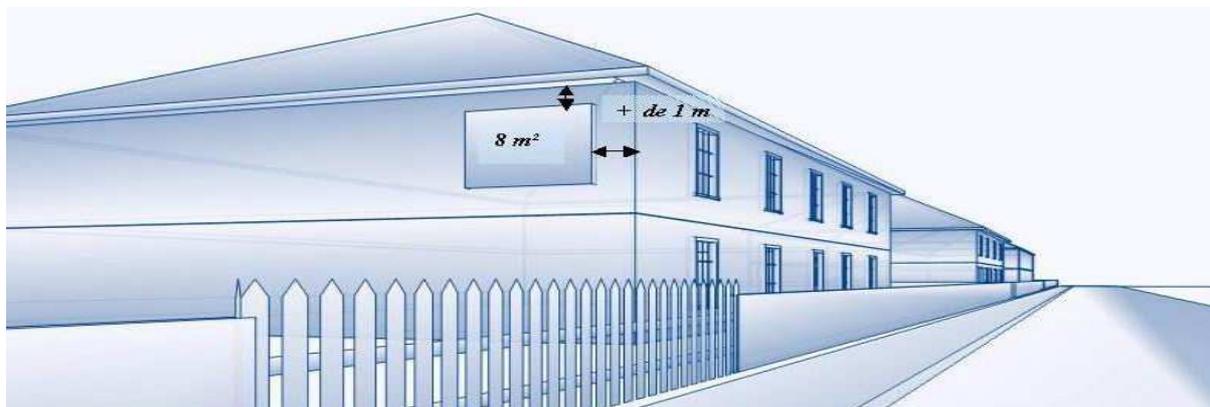
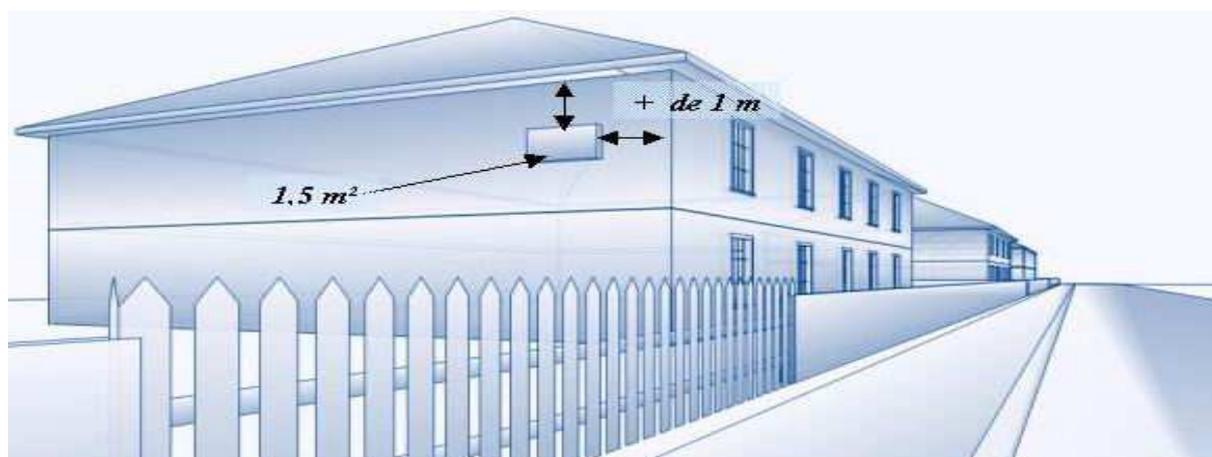


Schéma 2 : Pré-enseigne Murale



SECTION 3 : La Publicité et les Pré-enseignes apposées ou adossées contre une haie ou une clôture

Article 33 : Dimensions d'une Publicité murale

La surface destinée à l'affichage est strictement limitée à 8 m^2 et devra être bordée d'un cadre dont la largeur ne doit pas être supérieure à 20 cm et 10 cm d'épaisseur.

Article 34 : Dimensions d'une pré-enseigne murale

La surface d'une pré-enseigne ne peut excéder $1,5 \text{ m}^2$.

Article 35 : Règles d'Implantation

La haie ou la clôture recevant le dispositif ne doit pas être implanté sur la limite séparative de propriété.

Le dispositif doit être implanté à une distance égale à sa hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété et à une distance égale à sa largeur par rapport à l'alignement.

En outre, il ne doit pas dépasser la hauteur de l'égoût du toit ou de l'acrotère de toutes les constructions à usage d'habitation ou commercial et se situer à plus de 15 mètres de celles-ci qu'elles soient sur le fonds considéré ou sur un fonds voisins.

SECTION 4 : La Publicité à l'intérieur des zones commerçantes

Article 36 : Définition des Zones Commerçantes

Sont commerçantes, toutes zones d'achalandage comme les centres commerciaux (moyenne et grande surface) ou celles sur lesquelles sont regroupées plusieurs activités commerciales.

Article 37 : Dimensions

La surface destinée à l'affichage est strictement limitée à 2 m² et devra être bordée d'un cadre dont la largeur ne doit pas être supérieure à 10 cm et 5 cm d'épaisseur.

Article 38 : Règles d'Implantation

Le dispositif doit être implanté sur la clôture délimitant le périmètre intérieur du parking de la zone considérée sans pouvoir être visible de la voie publique.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 : Période Transitoire

Le présent arrêté établi conformément aux dispositions des articles L.581-8, L.581-10, L.581-11 et L.581-18 du Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité et aux pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Sarlat-La Canéda.

L'ensemble des dispositions énoncées par le présent arrêté seront appliquées, de plein droit, dès la publication du présent Arrêté Municipal au Recueil des Actes Administratifs pour les nouveaux dispositifs et 24 mois après pour les dispositifs existants.

Article 40 : Dispositions Supplétives

Le présent arrêté complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement.

Toutefois, les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent arrêté sont applicables en leur totalité.

Article 41 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

En outre, mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux, Sud-Ouest, La Dordogne Libre et l'Essor Sarladais, habilités à recevoir les annonces légales pour le Département de la Dordogne.

Article 42 : Ampliation

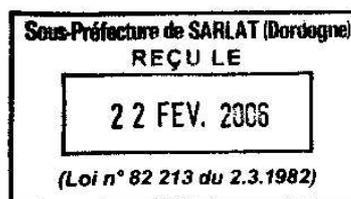
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarlat-La Canéda, Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 43 : Exécution

M. le Capitaine de Gendarmerie, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeurs des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents assermentés pour relever les infractions à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SARLAT-LA CANEDA,
LE 20 FEVRIER 2006


Le Maire,
Jean-Jacques de PERETTI



PLAN :

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

SECTION 1 : DEFINITIONS

SECTION 2 : AUTORISATIONS – DECLARATIONS – SANCTIONS

SECTION 3 : ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

Sous-Section 1 : Zone de Publicité Restreinte – Zone A

Sous-Section 2 : Zone de Publicité Restreinte – Zone B-1

Sous-Section 3 : Zone de Publicité Autorisée – Zone B-2

Sous-Section 4 : Reste du territoire communal

SECTION 4 : REGLEMENTATION CONNEXES

SECTION 5 : ADAPTATIONS MINEURES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

TITRE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE A

TITRE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES B-1 & B-2

SECTION 1 : La Publicité et les Pré-enseignes scellées au sol

Sous-Section 1 : Dispositions Générales & Prescriptions Techniques

Sous-Section 2 : Règles d'Implantation

SECTION 2 : La Publicité et les Pré-enseignes murales

SECTION 3 : La Publicité et les Pré-enseignes apposées ou adossées contre une haie ou une clôture

SECTION 4 : La Publicité à l'intérieur des zones commerçantes

TITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ANNEXES : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE A, B-1 & B-2

ANNEXES : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

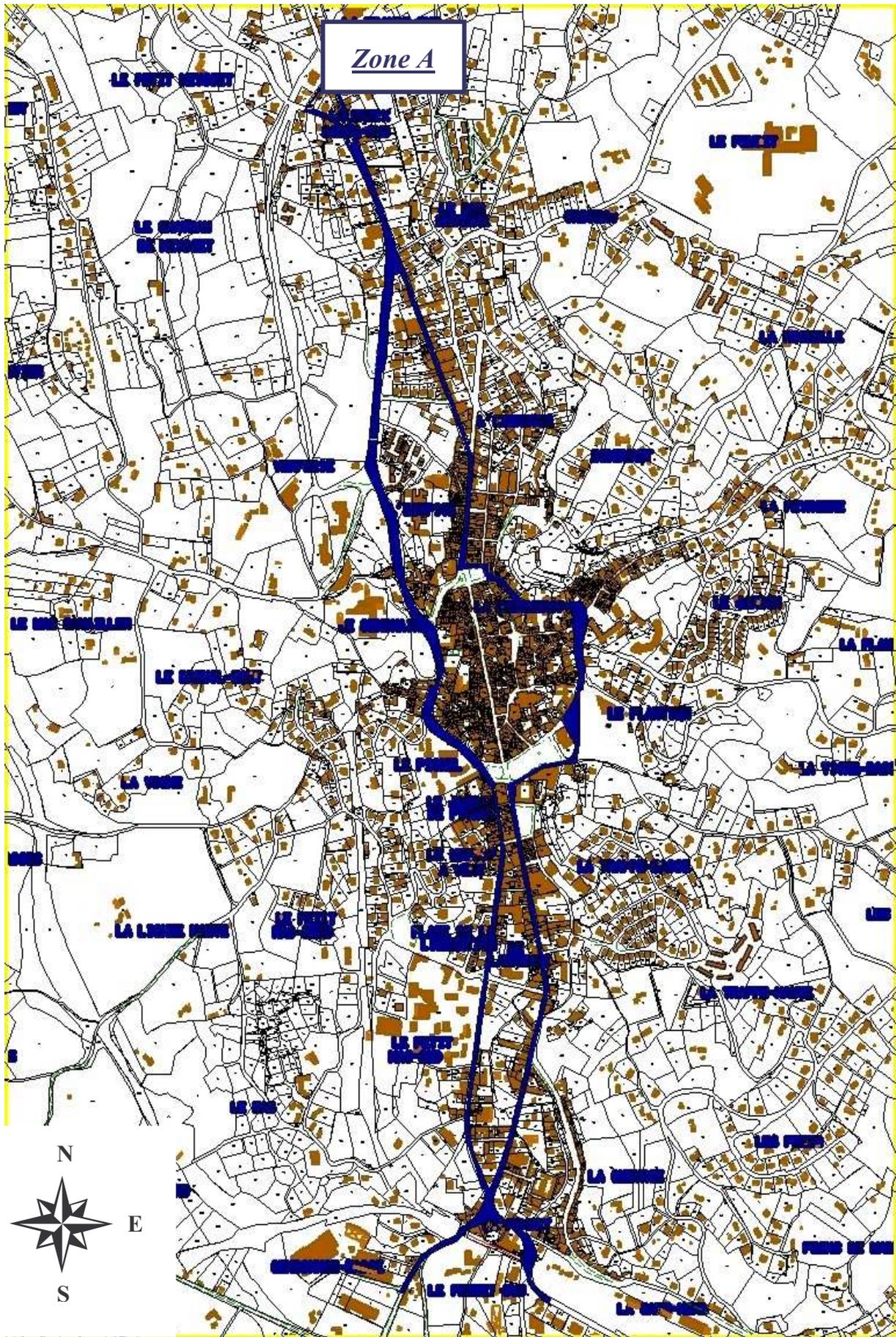
↳ **Zone A**

↳ **Zone B-1 :**

- **Nord**
- **Sud-Ouest**
- **Sud-Est**

↳ **Zone B-2 :**

- **Nord**
- **Sud-Est**



Zone B-1 Nord

PECHAURIOL-EST

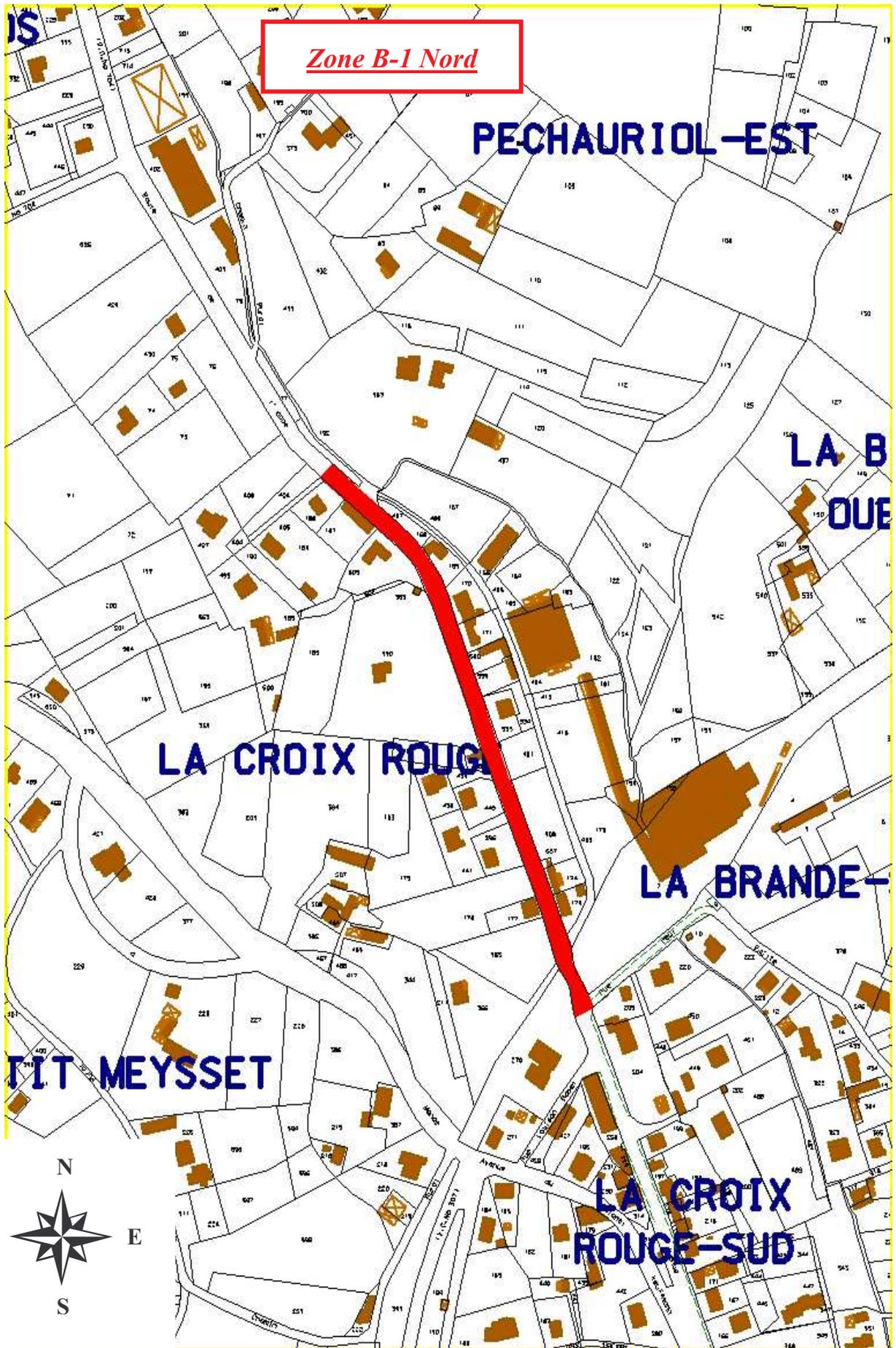
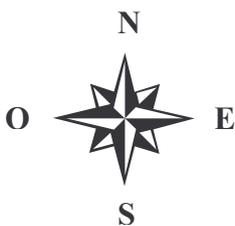
**LA B
QUE**

LA CROIX ROUGE

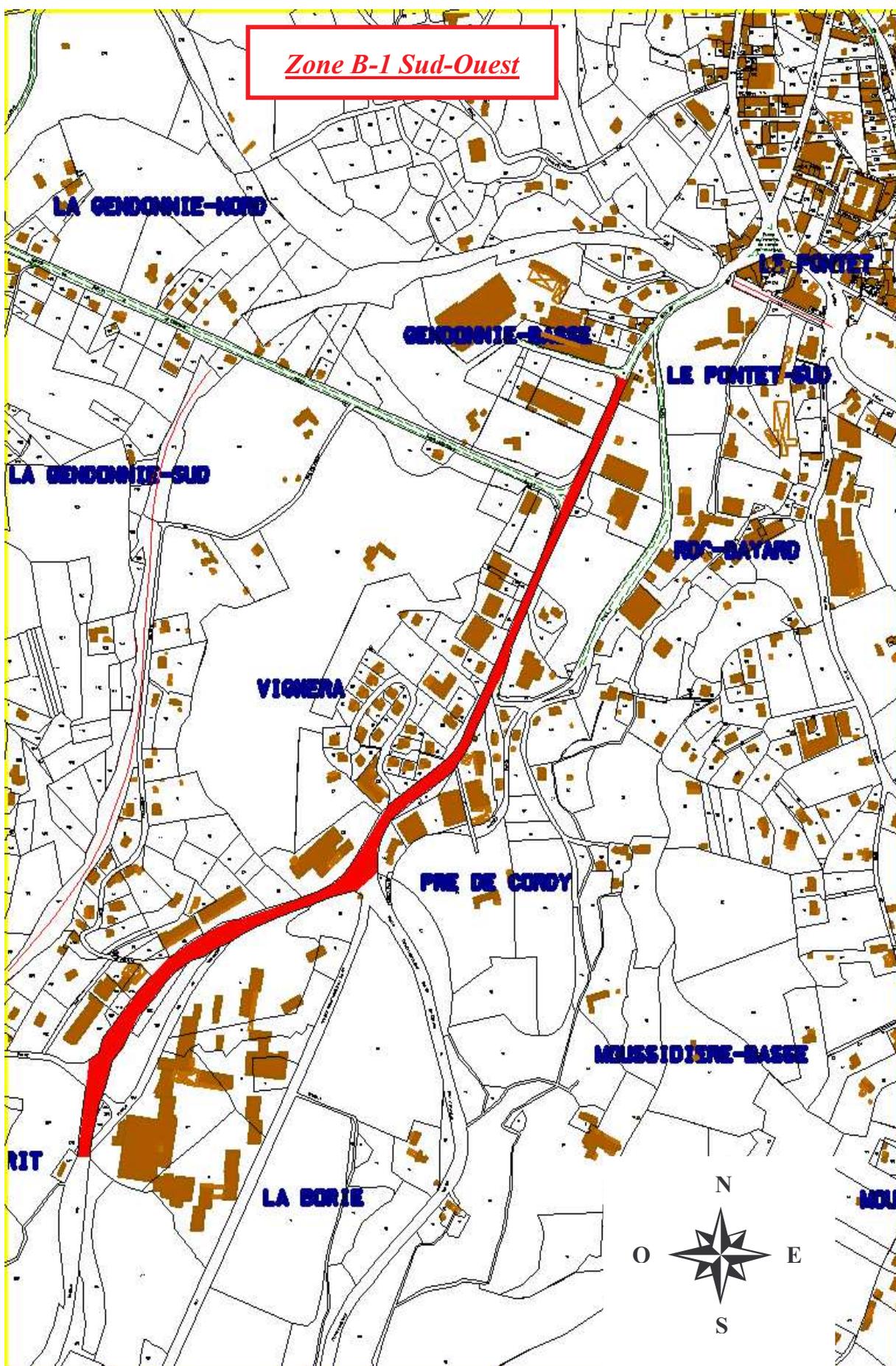
LA BRANDE-

TIT MEYSSET

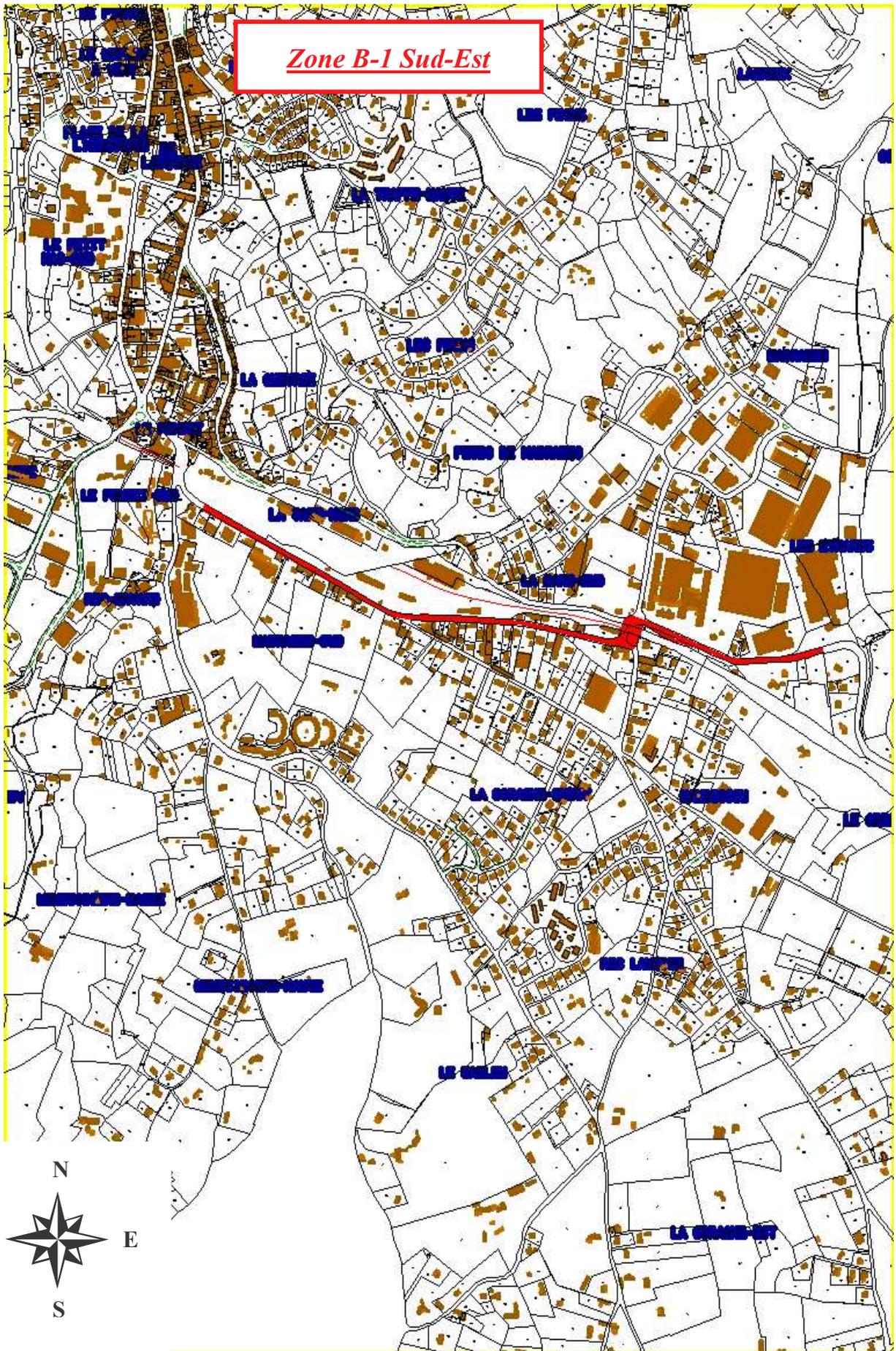
**LA CROIX
ROUGE-SUD**



Zone B-1 Sud-Ouest



Zone B-1 Sud-Est



Zone B-2 Sud-Est

LES EYRARDS

LA VIGNASSE

LES RAYSES

LE GREBAL

LES AUZI

BOIS DE BONTEMPS

LA MAISON BLANCHE

